

**MINISTERE DE L'ENERGIE, DES
MINES ET DE LA TRANSITION
ENERGETIQUE**

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de la transition énergétique du 28 mai 2020, fixant le niveau minimal de la puissance souscrite individuelle de l'autoconsommateur ou des autoconsommateurs ouvrant le droit de vente de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables.

Le ministre de l'énergie, des mines et de la transition énergétique,

Vu la Constitution,

Vu le décret-loi n° 62-8 du 3 avril 1962, portant création et organisation de la Société tunisienne de l'électricité et du gaz ratifié par la loi n° 62-16 du 24 mai 1962, tel que modifié et complété par la loi n° 70-58 du 2 décembre 1970 et la loi n° 96-27 du 1^{er} avril 1996,

Vu la loi n° 2015-12 du 11 mai 2015, relative à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement, notamment son article 9,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1123 du 24 août 2016, fixant les conditions et les modalités de réalisation des projets de production et de vente d'électricité à partir des énergies renouvelables, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2020-105 du 25 février 2020, notamment son article 8,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-19 du 27 février 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-183 du 28 avril 2020, relatif à la création du ministère de l'énergie, des mines et de la transition énergétique et à la fixation de ses attributions et des structures qui relèvent de son autorité.

Arrête :

Article premier - Le niveau minimal de la puissance souscrite individuelle de l'autoconsommateur ou des autoconsommateurs, mentionné à l'article 9 de la loi n° 2015-12 du 11 mai 2015 susvisée, est fixé à 1 MW.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de la transition énergétique du 15 mai 2020, fixant le niveau minimal de la puissance souscrite individuelle de l'autoconsommateur ou des autoconsommateurs ouvrant le droit de vente de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2020.

Le ministre de l'énergie, des mines et de la transition énergétique

Mongi Marzoug

Vu

Le Chef du Gouvernement

Elyes Fakhfakh